

COMMUNE
de
MONTRICHER-ALBANNE
161, Rue de la Mairie
LE BOCHET
73870 MONTRICHER-ALBANNE

☎ 04 79 59 61 50

📧 montricher.bochet@wanadoo.fr



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 octobre 2022 à 20h30

Date d'affichage : 02 novembre 2022

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX ET LE VINGT-HUIT OCTOBRE, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sophie VERNEY, Maire.

Présents : 6

Mme Sophie VERNEY, Maire, Mme Marielle EDMOND, Mme Claude CARRAZ, Mme Alicia COUSYN, M. Didier BUTTARD et M. Samuel CHAMBEROD.

Absents : 4

Mme Laure PASQUIER

M. Michel TETAZ

• Pouvoirs : 2

Mme Marilou BREYTON qui donne procuration à M. Didier BUTTARD

M. Michel LEFEVER qui donne procuration à Mme Sophie VERNEY

Secrétaire de séance :

Mme Claude CARRAZ est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le compte-rendu de la précédente réunion.

Ordre du jour :

- Décision Modificative n° 4 du Budget Primitif 2022 de la Commune
 - Remboursement des frais de secours – saison d'hiver 2022-2023
 - Prestataires pour les transports sanitaires primaire et secondaire du bas des pistes ou du cabinet médical de la station Les Karellis vers le centre hospitalier adapté / saison d'hiver 2022-2023
 - Marché de travaux de voiries communales 2022 : route de Planchamp à Albanne et route de la Grande Brouve à Montricher
 - Demande d'achat d'un bien communal
 - Proposition d'achat faite à la commune
 - Avis sur le projet de la société TELT concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes et de concassage et d'une station de transit de produits minéraux sur le dépôt dit « des Resses » sur le territoire de la commune de Villargondran
 - Frais de missions des élus
 - Affouage
 - Affaires diverses
-

Décision Modificative n° 4 du Budget Primitif 2022 de la Commune
Délibération n° 28-10-2022/1

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient d'effectuer des modifications budgétaires au budget primitif 2022 de la Commune. Elle laisse la parole à madame Marielle EDMOND.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé de madame le maire, vu le budget primitif 2022, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

<u>Section de fonctionnement : Dépenses</u>	11 000,00 €
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 000,00 €
60612 Energie- Électricité	5 000,00 €
6238 Divers	515,00 €
6248 Divers	- 4 515,00 €
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	10 000,00 €
739118 Autres reversements de fiscalité	10 000,00 €
<u>Section de fonctionnement : Recettes</u>	11 000,00 €
7362 Taxes de séjour	11 000,00 €
<u>Section d'investissement : Dépenses</u>	25 000,00 €
Opération 121 : BÂTIMENTS COMMUNAUX	0, 00 €
21318 Autres bâtiments publics	40 000,00 €
2313 Constructions	- 40 000,00 €
Opération 122 : MOBILIERS	25 000,00 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00 €
2188 Autres immobilisations corporelles	20 000,00 €
<u>Section d'investissement : Recettes</u>	25 000,00 €
10222 F.C.T.V.A.	25 000,00 €

- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame la Trésorière.

Remboursement des frais de secours – saison d'hiver 2022-2023
Délibération n° 28-10-2022/2

Vu l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et l'article 97 de la loi montagne autorise les Communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, en particulier le ski alpin, nordique, de randonnée ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf et autre, connue ou non encore connue et à venir. Il en sera de même pour la raquette, le parapente, la marche, l'escalade, la randonnée etc.... ainsi que comme le prévoit la loi de démocratie de proximité sur les secours de sports et de loisirs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **Décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter le principe du remboursement des frais de secours ; en conséquence, celui-ci sera applicable sur le territoire de la commune et dans sa zone normale d'intervention.**
- **Établit les tarifs forfaitaires pour la saison d'hiver 2022 / 2023, de la façon suivante :**

1°) FRONT DE NEIGE, TRANSPORT

PLATEAU FORUM, PISTE DE LUGE 69 €
(SOIXANTE-NEUF EUROS)

2°) ZONE RAPPROCHEE A

LES LOIX, LES GENTIANES, LES PRES, LES GRANGES
..... 242 €
(DEUX-CENT QUARANTE-DEUX EUROS)

3°) ZONE ELOIGNEE B

LES ENFERS, LA RAMA, LES FONTAGNOUX, LES BACHACHES, LES EMBRUNES, LES VORDACHES, LE STADE DE SLALOM, LES ROSEES, LA COMBE DE LA RAMA, LE GUETTON, LA COTE DES AGNEAUX, LES CRETES, LE VINOUE, LES MOTTES, LES ARPONS, LA COMBE DES CHAMOIS, LES COPIES, LA PONSONNIERE, LA SOMMA, LES ACHERES, LE VE, LE LAC PRAMOL, TRAVERSEE DU CATEX DE LACHA, TRAVERSEE DES MOTTES ROUGES

PISTES DE SKI DE FOND BLEUES, NOIRES, ROUGES, LE CIRCUIT ECOLE

..... 407 €
(QUATRE-CENT-SEPT EUROS)

4°) HORS PISTES

..... 809€
(HUIT-CENT-NEUF EUROS)

5°) HORS PISTES - SKI DE RANDONNEE Y COMPRIS

Situé dans les SECTEURS ELOIGNES accessibles ou non gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit etc. donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

Coût / heure pisteur – secouriste.....	53,00 €
Coût / heure chenillette de damage	194,00 €
Coût / heure (motoneige)	34,00 €

- **Autorise le Maire** à faire procéder au remboursement des frais de secours dans les conditions suivantes :
 - * Le recouvrement amiable des sommes dues par le(s) skieur(s) secouru(s) sera effectué dans le cadre de la Régie de Recettes des services de secours instituée à cet effet par arrêté municipal.
 - * Le recouvrement des sommes qui n'auraient pas pu être encaissées par le Régisseur de Recettes au moment de la réalisation du secours, sera effectué par Madame le Receveur Principal de SAINT JEAN DE MAURIENNE au vu d'un titre de recettes émis par le Maire de la Commune de MONTRICHER-ALBANNE.
- **Autorise le Maire** à passer une convention avec la **REGIE AUTONOME DES REMONTEES MECANIQUES des KARELLIS** pour la fourniture de prestations de ramassage et de transport des skieurs accidentés ou blessés.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que dans tous les lieux d'accueil au public (Office du Tourisme, bureau des remontées mécaniques, service des pistes, école de ski).

Prestataires pour les transports sanitaires primaire et secondaire du bas des pistes ou du cabinet médical de la station Les Karellis vers le centre hospitalier adapté / saison d'hiver 2022-2023
Délibération n° 28-10-2022/3

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la convention reçue après consultation concernant les opérations de transports sanitaires qui seront assurées en continuité des secours sur les pistes de ski, entre le bas des pistes ou le cabinet médical de la station des Karellis vers l'hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne (transport primaire) ou le centre hospitalier adapté (transport secondaire - sur demande du médecin du cabinet médical des Karellis) durant la saison d'hiver 2022/2023.

Elle invite le Conseil Municipal à émettre son avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

✚ **DIT** que les tarifs unitaires des transports sanitaires pour la saison d'hiver 2022/2023 sont les suivants pour :

① **Le transport primaire** entre le bas des pistes ou le cabinet médical des Karellis vers l'hôpital de Saint-Jean-de-Maurienne est fixé à 217 euros par secours ;

② **Le transport secondaire** entre le bas des pistes ou le cabinet médical des Karellis vers le centre hospitalier adapté (sur demande du médecin du cabinet médical des Karellis) est établi comme suit par secours :

- CH de Chambéry 474 euros
- CHU de Grenoble 574 euros
- Clinique Médipôle de Challes-les-Eaux..... 459 euros
- Clinique Herbert d'Aix-les-Bains..... 496 euros

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions avec :

- La Société **VANOISE AMBULANCES** représentée par Monsieur GIACCHETTO, sise 174, rue du Roc Rouge- 73500 MODANE ;
- La Société **ROUX AMBULANCES** représentée par Monsieur ROUX, sise avenue du 8 mai 1945 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

Marché de travaux de voiries communales 2022 : route de Planchamp à Albanne et route de la Grande Brouve à Montricher
Décision n° 28-10-2022/1

Nature de l'acte : MARCHES PUBLICS

Objet : MARCHE n° 2022-01 : TRAVAUX DE VOIRIES COMMUNALES 2022 : ROUTE DE PLANCHAMP A ALBANNE ET ROUTE DE LA GRANDE BROUVE A MONTRICHER

Décision n° 28-10-2022/01

Le Maire de la Commune de MONTRICHER-ALBANNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1 et 27 ;

Vu la délibération en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'avis public à la concurrence publié le 08 août 2022 sur la plate-forme www.marches-publics.info, puis la publication aux supports de presse suivants : journal *Le Dauphiné Libéré*, hebdomadaire *Eco Savoie Mont Blanc* ;

Considérant que la concurrence a joué correctement ;

DECIDE

Article 1 :

Le marché n° 2022-01 relatif aux travaux de voiries communales 2022 : Route de Planchamp à Albanne et route de la Grande Brouve à Montricher est attribué à l'entreprise **EIFFAGE Route Centre Est**, domiciliée 277, route des Peupliers – Gilly-sur-Isère – 73205 ALBERTVILLE Cedex pour un montant H.T. de 174 979,75 €uros (Cent soixante-quatorze mille neuf-cent soixante-dix-neuf €uros et soixante-quinze centimes).

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte principale de la Mairie.

Article 3 :

Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne.

Demande d'achat d'un bien communal

Décision n° 28-10-2022/2

Refusée – 6 voix contre et 2 abstentions

Madame le maire soumet à l'assemblée une demande d'achat d'une ancienne maison qui appartient à la commune et qui est située à Montricher à côté de la maison d'assistantes maternelles. Celle-ci est d'ailleurs actuellement utilisée pour entreposer du matériel de l'écomusée.

Il est rappelé que la commune a toujours conservé son patrimoine d'autant plus que le bien a aujourd'hui une utilité.

Après un échange entre les conseillers municipaux sur l'opportunité ou non de vendre ce bien, madame le maire pose la question suivante à l'assemblée : qui veut vendre ce bien ?

Le conseil municipal, par 6 voix contre et 2 abstentions, refuse la vente de ce bien.

Proposition d'achat faite à la commune

Décision n° 28-10-2022/3

Madame le maire rappelle que la commune est à la recherche des biens immobiliers à vendre pour pouvoir loger les saisonniers de la station.

Aussi, elle soumet une proposition d'achat d'une maison au Bochet qui a été faite par les deux propriétaires du bien et dont le montant n'a pas encore été arrêté car négociable. Elle expose que ce bâtiment situé route de Terre Carrée est composé de deux appartements dont un en duplex et qu'il y a beaucoup de travaux à faire suite à la visite qu'elle a récemment effectuée. Toutefois, elle ajoute qu'il y a un potentiel pour créer un troisième logement.

Elle propose dans un premier temps aux conseillers municipaux de visiter le bien pour se rendre compte des travaux à effectuer.

Il est précisé également qu'il y a un autre bien à vendre rue de la mairie puis madame le maire informe l'assemblée qu'une maison est en cours d'estimation sur Montricher et que celle-ci sera peut-être bientôt en vente.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de reporter sa décision à une prochaine séance. En effet, il va tout d'abord visiter le bien situé route de Terre Carrée. A la suite de cette visite, il prendra acte des prix proposés ainsi que des marges de négociations possibles et fera éventuellement une offre d'achat le bien.

Avis sur le projet de la société TELT concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes et de concassage et d'une station de transit de produits minéraux sur le dépôt dit « des Resses » sur le territoire de la commune de Villargondran

Délibération n° 28-10-2022/4

Madame le Maire expose que la société TELT (Tunnel Euralpin Lyon-Turin) sollicite l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes, de concassage et d'une station de transit de produits minéraux sur le dépôt dit « des Resses » situé sur le territoire de la commune de Villargondran.

Madame le Maire ajoute que ce projet est soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et que la consultation du public en Mairie de Villargondran s'est déroulée du 06 septembre au 03 octobre 2022.

A ce titre, la Commune de MONTRICHER-ALBANNE est sollicitée par le préfet aux fins d'avis sur le projet.

Aussi, Madame le Maire demande l'avis du Conseil Municipal sur ce dossier et précise que ces travaux dureront jusqu'en 2031, soit sur une période de 9 ans.

Elle invite l'Assemblée à émettre son avis.

Monsieur Samuel CHAMBEROD demande que des compensations soient effectuées car si la commune n'est pas impactée sur son foncier, elle récupère cependant beaucoup de nuisances.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par 5 voix contre et 3 abstentions,

- **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** au projet de la Société TELT pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux inertes, de concassage et d'une station de transit de produits minéraux sur le dépôt dit « des Resses » situé sur le territoire de la commune de Villargondran pour les raisons suivantes :
- Nuisances dues aux opérations de concassage et de transport en termes de poussières et de bruit;
 - Trafic impactant la circulation menant à la commune de Montricher-Albanne et sa station Les Karellis notamment en hiver avec le passage des cars de touristes qui empruntent à plusieurs reprises cet axe.
 - Nuisances par rapport à l'état de la route : la chaussée sera rendue glissante notamment en hiver du fait de dépôt de terre par le passage des camions du chantier même si un arrosage régulier de la chaussée est prévu. Il serait à ce titre judicieux d'utiliser un système par aspiration.
 - Problèmes induits par le déboisement très important qui pourrait engendrer des chutes de blocs et qui ne permet plus de faire une barrière naturelle en cas d'accident sur la route menant à la commune (pose de barrières indispensables).
 - Destruction des chemins qui ne seront pas remis en place pendant la durée du chantier.
 - Les bandes transporteuses ne sont pas systématiquement capotées et vont engendrer des nuisances.

Frais de missions des élus

Délibération n° 28-10-2022/5

Approuvée – Unanimité

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de missions spéciales des frais de déplacements peuvent être attribués au Maire et Adjoint.

Ces frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation des factures.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu les explications données par Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Madame Sophie VERNEY, Maire à se rendre :
- à Paris les mercredi 16 et jeudi 17 novembre 2022 au comité de gestion de Famille + ;
- **DECIDE** que les frais de missions spéciales concernent les frais de déplacement, d'hébergement et de participation à l'assemblée.
- **DIT** que ces frais sont inscrits à l'article 6532 « frais de mission » au Budget Communal sur la base des frais réels avec présentation de factures.

Madame le maire informe l'assemblée que lors de la séance du 26 août 2022, le conseil municipal l'avait autorisée dans le cadre des frais de missions spéciales à se rendre à Briançon les mardi 20 et mercredi 21 septembre 2022 pour l'Assemblée Générale de l'ANMSM. Elle précise qu'elle s'y est rendue mais les frais de mission prévus n'ont pas été utilisés donc n'ont engendré aucune dépense pour la commune.

Affouage

Décision n° 28-10-2022/4

Approuvée – Unanimité

Le Conseil Municipal prend connaissance de la demande de monsieur COMISSO Louis sollicitant la reprise de sa coupe affouagère. Le conseil municipal donne son accord.

Il est aussi saisi de la demande de madame LAURENT Nicole sollicitant l'attribution de 3 stères de bois de chauffage. Le conseil municipal, sous réserves que les critères soient respectés, donne son accord.

Affaires diverses

Demande de coupe d'arbres :

Madame le maire est saisie d'une demande d'un propriétaire sollicitant la coupe de frênes situés sur le domaine communal devant chez lui au lotissement Le Mollié. Madame le maire rappelle que lors de la création du lotissement, un règlement avait été mis en place notamment pour préserver les espaces verts sur le lotissement or maintenant, celui-ci est caduc.

Cependant le conseil municipal souhaite se rendre compte des travaux éventuels à effectuer et charge monsieur Samuel CHAMBEROD, garant de coupe, de se rendre sur place.

Eclairage public à LED :

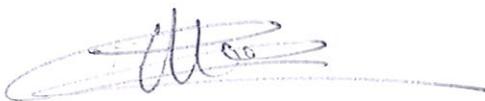
Madame le maire expose qu'elle a rencontré avec mesdames Marielle EDMOND et Claude CARRAZ, une entreprise qui a proposé une étude en vue de mettre en place une location-vente d'ampoules à LED pour l'éclairage public sur la commune. Cette location-vente durerait 12 ans avec option d'achat. L'étude va être réalisée pour voir si cette solution proposée est opportune ou non pour la commune.

Chèques déjeuners :

Madame le maire est saisie d'une demande des employés communaux sollicitant une augmentation de 2 €uros de la valeur des chèques déjeuners (dont 1 €uro est payé par chaque employé et l'autre par l'employeur). Le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à cette demande.

La séance est levée à 21h50.

La secrétaire de séance
Madame Claude CARRAZ



Le maire,
Madame Sophie VERNEY.

